

Le 7 octobre 2026 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 1^{er} octobre 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Marie-Pierre TRONC, Maire.

PRESENTS (23) : Marie-Pierre TRONC, Dominique BERTHUOT, Frédérique VIALA, Julien DUMAS-LAIROLLE, Laurence REYNAUD, David BELTRAN, Michèle CHAMOUTON, Jean-Luc MEYRUEIS, Emmelyne GUARDADO, Sandrine CHAPUS, Patrick ASTIER, Elisabeth HUGUES, Philippe DAUMAS, Hélène VALET-COMEYNE, Delphine BOURGEAULT, Morgan NEPOTY, Muriel BORTOLLOTTI, Cédric JOUBERT, Morgane DEPIERRE, Roger SEGUELA, Véronique CHRISTELLER, Kitaiha TOURE, David VERVANDIER.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (5) : Jean-Paul FOSSEY à Dominique BERTHUOT, Cyril FELGEROLLES à Emmelyne GUARDADO, Marie-Laure ETEVE à Marie-Pierre TRONC, Romain DUMAS à Muriel BORTOLLOTTI, Aurélien CARDIN à Kitaiha TOURE.

ABSENT EXCUSEE (1) : Laurence DE ENA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Muriel BORTOLLOTTI.

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE BOUILLARGUES ET MADAME GADEA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment

Considérant l'affaire qui oppose la commune de Bouillargues à Madame GADEA relative au refus délivré par la commune concernant la demande de permis de construire déposé par Mme GADEA pour la construction de bâtiments destinés à son exploitation d'élevage canin, constitués d'un siège d'exploitation, d'un bureau, d'une maternité et d'un logement pour une surface totale de 147,24 m² en zone A,

Considérant que Mme GADEA a alors saisi le Tribunal administratif de Nîmes afin de solliciter l'annulation de cet arrêté, et par un jugement du 14 octobre 2025 elle obtint son annulation,

Considérant qu'en décembre 2025, la Commune de Bouillargues a interjeté l'appel de ce jugement et a saisi la Cour administrative d'appel de Toulouse d'une requête sollicitant le sursis à exécution dudit jugement,

Considérant que par un arrêt du 14 avril 2026 la demande de sursis a été rejetée, la Cour ayant estimée que les motifs de contestation ne présentaient pas un caractère sérieux de nature à entraîner la suspension de la décision, et la Commune a en outre été condamnée à payer 1500 € supplémentaires à Mme GADEA,

Considérant que le permis de construire a été délivré le 13 mai 2026 par la commune,

Considérant qu'afin de mettre fin à ce litige, la Commune et Mme GADEA ont échangé et ont convenu d'un accord qui a été matérialisé dans un projet de protocole rédigé par les avocats des deux parties.

Considérant que ce protocole prévoit notamment que la Commune de BOUILLARGUES s'engage à :

- déposer un mémoire en désistement pur et simple, d'instance et d'action, dans l'instance n°2502522 actuellement pendante devant la Cour administrative d'appel de TOULOUSE
- renoncer irrévocablement à se pourvoir en cassation contre l'ordonnance ou contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de TOULOUSE qui donnera acte de son désistement.

Considérant que ce protocole prévoit notamment que Mme GADEA s'engage à :

- renoncer au recouvrement des frais irrépétibles restant dus à ce jour par la Commune,
- produire un mémoire en acceptation du désistement
- réaliser les travaux en exécution du permis de construire à intervenir dans un délai de 18 mois.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 030-213000474-20261008-2677DEL-DE

S²LO

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Julien DUMAS-LAIROLLE, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et du juridique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE**

- d'approuver ce protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Bouillargues et Mme GADEA
- d'autoriser Mme le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel et tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marie-Pierre TRONC.



Certifié exécutoire par Mme le Maire, compte tenu de
La réception en Préfecture le : 8/10/26
Affiché/publié le : 8/10/26

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.